PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Axr 923

Arrêté du 16 décembre 2020
mettant en demeure
Colmar Agglomération de respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 26 et 27 mars 2012
pour la déchetterie de l'Europe implantée à Wintzenheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 26 mars 2012, modifié par l'arrêté du 21/06/2018, applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2-a,

VU l'arrêté de prescriptions générales du 27 mars 2012, modifié par le décret n°2015-1614 du 09/12/2015, par l'arrêté du 01/07/2013, et par l'arrêté du 09/08/2017, applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018, portant enregistrement de la déchetterie Europe implantée rue des champs à Wintzenheim et exploitée par Colmar Agglomération,

VU les rapports du 23 octobre 2019 et du 26 novembre 2020 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 «(…) les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déhuileur, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eaux susceptibles d'être recueillis (…) ces équipements sont vidangés (…) et curés (…) dans tous les cas au moins une fois par an »,

Considérant que l'opération de nettoyage du décanteur-deshuileur n'a pas encore fait l'objet d'une commande auprès d'une entreprise spécialisée,

Considérant les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 « l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées (…) »,

Considérant que l'installation électrique est provisoire et que les panneaux photovoltaïques ne sont pas branchés,

Considérant les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 « (…) l'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. (…) il organise des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées (…) »

Considérant que ce système n'est pas branché,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Colmar agglomération, désignée « exploitant » dans le présent arrêté dont le siège social est situé 32 cours Sainte-Anne à Colmar, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations implantées 9 rue des champs à Wintzenheim (68920), les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 26 et 27 mars 2012 susvisés, dans un délai de **2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Conformément aux prescriptions de l'article 5-2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 concernant l'entretien du décanteur-déhuileur, « (…) les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déhuileur dont la capacité sera dimensionnée en

fonction des volumes d'eaux susceptibles d'être recueillis (…) ces équipements sont vidangés (…) et curés (…) dans tous les cas au moins une fois par an ».

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 concernant la mise en place d'une installation électrique conforme, « l'exploitant tient à la disposition des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées (...) ».

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 concernant la mise en place d'un système de détection incendie, «(…) l'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence des dimensionnements retenus pour les dispositifs de détection ou d'extinction (…) il organise des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées (...) ».

Article 5 : En cas de manquement aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 **:** le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 16 décembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :
En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.